



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.01.1996
COM(95)720 final

94/0078 (SYN)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

MODIFIANT LA

**DIRECTIVE 85/337/CEE CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES
DE CERTAINS PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS SUR L'ENVIRONNEMENT**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

Exposé des motifs

En application de l'article 130 S paragraphe 1 du traité CE, le Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de directive modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (COM (93) 575 final, 94/0078 (SYN)). Lors de sa séance du 11 octobre 1995, le Parlement européen a approuvé 58 amendements dont 16 ont été acceptés intégralement ou en partie par la Commission¹. Ces amendements qui sont commentés ci-après ont été insérés dans la présente proposition modifiée.

Amendements acceptés par la Commission

Amendements concernant les considérants : les références pertinentes telles que le Vème programme d'action pour l'environnement et le développement durable et les conclusions du Conseil européen de Dublin sont désormais mentionnées dans les considérants qui font également état de l'intention de la Commission d'intégrer dans la directive les principes fondamentaux de la Convention d'Espoo (amendements n° 2, 5, 11 et 15). L'amendement portant sur le degré "élevé" de protection et la fixation de critères "similaires" concorde avec l'objectif de la proposition de la Commission (amendement n° 3). Modifié par l'amendement n° 8, le troisième considérant est plus fidèle à la proposition qui modifiera dans une certaine mesure la portée des obligations des Etats membres.

Amendements concernant les articles de la directive 85/337/CEE : telle que modifiée conformément à la première partie de l'amendement n° 32, la directive précise que les projets nécessitant une évaluation doivent être soumis à une demande d'autorisation. La Commission estime cependant que cette modification s'intégrerait mieux dans le corps de la directive si elle était apportée à l'article 2 paragraphe 1 plutôt qu'à l'article 6 comme l'a proposé le Parlement.

A l'article 3, la définition des facteurs d'environnement sur lesquels porte l'évaluation sera précisée (amendement n° 25). A l'article 5, la liste minimale des informations à réunir pour une évaluation des incidences sur l'environnement sera réintroduite, afin de faciliter l'harmonisation dans les Etats membres (amendement n° 28). L'article 7 sera amélioré par l'incorporation d'un nouveau paragraphe d'introduction concernant le calendrier des consultations dans un contexte transfrontalier (première partie de l'amendement n° 33).

A l'article 9, un nouveau paragraphe final sera inséré pour indiquer que les modalités relatives à la publication de décisions d'autorisation sont arrêtées par les Etats membres (dernière partie de l'amendement n° 34).

Amendements concernant l'annexe I de la directive 85/337/CEE : le champ d'application de l'annexe I sera précisé par la mention de projets relatifs à certaines activités, par exemple, production et enrichissement de combustibles nucléaires, installations d'incinération des déchets, captage d'eaux souterraines et certaines installations d'élevage

¹ Procès-verbal de la séance du 11 octobre 1995, édition provisoire, PE 194.336.

intensif (amendement n° 44 et 46 et points 9a, 9d, 9e, 9f, 9i, 9n et 9s de l'amendement n° 47).

Amendements concernant l'annexe II de la directive 85/337/CEE : le champ d'application de l'annexe II sera précisé par une référence à l'extraction de minerais par dragage en mer, aux parcs d'éoliennes, aux pistes permanentes de courses et d'essais, au stockage de ferrailles et d'épaves de voitures et aux téléphériques (certaines parties des amendements n° 50 et 51).

Amendements rejetés par la Commission

Amendements concernant les considérants : d'une façon générale, ces amendements n'ont pas été acceptés parce qu'ils ne cadraient pas avec la directive, parce qu'ils étaient liés à d'autres amendements rejetés ou parce qu'ils recoupaient d'autres amendements. Ces amendements concernaient le Vème programme d'action pour l'environnement (amendement n° 1), le "système de contre-expertise" (amendement n° 6), l'exécution d'une analyse préalable des coûts et bénéfices avant la réalisation de tout projet (amendement n° 9), la nécessité d'éviter les distorsions de la concurrence (amendement n° 10), la définition de l'environnement (amendement n° 12), la nécessité de tenir particulièrement compte de l'environnement des îles (amendement n° 13), le mécanisme selon lequel sont déterminés les projets devant faire l'objet d'une évaluation (amendement n° 14) et la nécessité d'harmoniser le droit communautaire (amendement n° 17).

Amendements concernant les articles de la directive 85/337/CEE : en règle générale, ces amendements n'ont pas été acceptés parce qu'ils recoupaient les dispositions d'autres propositions ou législations communautaires ou parce qu'ils ne correspondaient pas à l'approche adoptée dans la proposition. Dans certains cas, on a estimé que la directive n'était pas l'instrument approprié pour introduire les amendements en question.

En ce qui concerne l'article premier, il a été proposé d'exiger une évaluation des programmes (amendement n° 19 et amendements n° 4 et 7 des considérants), mais cela fera l'objet d'une autre proposition. Il a également été suggéré de modifier les définitions (amendements n° 20 et 21). Ces propositions sont déjà couvertes par la directive ou recourent d'autres amendements. Par ailleurs, il n'est pas jugé approprié d'inclure les projets destinés à des fins de défense nationale (amendement n° 22). L'exemption des projets adoptés par un acte législatif national spécifique (amendement n° 23) n'est pas compatible avec l'objectif consistant à éviter les doubles emplois, qui est déjà mentionné dans la directive.

Pour l'article 2, il a été proposé de prévoir de nouvelles modalités pour permettre aux Etats membres, dans des cas exceptionnels, d'exempter un projet spécifique des dispositions prévues par la directive (amendement n° 24 et amendement n° 18 des considérants); cette modification n'est pas jugée utile car les Etats membres font rarement usage de cette possibilité. En ce qui concerne l'article 4, la proposition de la Commission vise à instaurer un mécanisme clair et efficace pour déterminer quels sont les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II qui doivent être soumis à une évaluation.

Dans ces conditions, il semble que l'amendement n° 26 n'améliorerait pas le texte de la proposition.

L'article 5 paragraphe 1 prévoit une nouvelle procédure de "scoping" comportant des consultations entre le maître d'ouvrage et les autorités. Il a été proposé une modification consistant à faire intervenir le public dans la phase de "scoping" (amendement n° 27). Cette disposition a été jugée de trop grande portée. On a estimé que les autres amendements proposés pour cet article, à savoir informations mises à la disposition du maître d'ouvrage (amendement n° 29), registre des consultants pour les évaluations des incidences sur l'environnement (amendement n° 30) et responsabilité civile (amendement n° 31) n'amélioreraient pas la proposition de la Commission.

Par rapport à l'article 6, une modification a été proposée concernant les modalités de consultation du public (deuxième partie de l'amendement n° 32); pour l'article 7 concernant les consultations entre Etats membres, il a été proposé de définir une procédure détaillée (plus grande partie de l'amendement n° 33 et amendement n° 18 des considérants). Cependant, la Commission estime qu'il est préférable que ces modalités soient arrêtées par les Etats membres eux-mêmes.

En ce qui concerne l'article 9, la Commission a proposé que les décisions d'autorisation soient notifiées, le cas échéant, à l'autre Etat membre concerné. Cette disposition ne doit pas être supprimée comme le suggère la première partie de l'amendement n° 34. Cet amendement suggère également que la compensation de la perte d'un patrimoine naturel soit prévue dans cet article, mais on estime que la directive n'est pas l'instrument approprié pour traiter de cette question. Par ailleurs, il a été proposé d'inclure le suivi post-autorisation (amendements n° 36, 37 et amendement n° 16 des considérants), mais il y aurait recoupement avec d'autres propositions de la Commission, notamment avec la proposition de directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution. En ce qui concerne la création d'un comité ad hoc pour aider la Commission à évaluer l'efficacité de la directive (amendement n° 38), la Commission entretient déjà des contacts réguliers avec les Etats membres au sujet de la directive. Il est également proposé de soumettre à des évaluations des incidences sur l'environnement les projets hors Union européenne qui bénéficient d'un financement communautaire (amendement n° 39 et 84). Il appartient plutôt à l'instrument de financement communautaire concerné d'exiger cette évaluation.

Amendements concernant les dispositions d'entrée en vigueur : deux propositions ont été formulées concernant les dispositions d'entrée en vigueur (amendements n° 40 et 41). Cependant, les dispositions de la directive telles qu'elles ont été adoptées en 1985 s'appliquent à toutes les demandes reçues avant la date à laquelle les Etats membres doivent se conformer aux dispositions de la proposition.

Amendements concernant l'annexe I de la directive 85/337/CEE : certains de ces amendements n'ont pas été acceptés parce que les définitions qu'ils contenaient ont été jugées trop imprécises pour être utiles (amendements n° 42, 43, 45 et points 9b, 9c, 9g, 9h, 9j, 9k, 9l, 9m, 9o, 9p, 9q, 9r et 9t à 9w de l'amendement n°47).

Amendements concernant l'annexe II de la directive 85/337/CEE : Il a été proposé d'inclure de nouveaux types de projets dans l'annexe II. Cependant, un grand nombre de ces projets n'ont généralement pas d'incidences majeures sur l'environnement ou sont déjà traités de manière adéquate par la directive (cela s'applique à l'amendement n° 49 et au reste des amendements n° 50 et 51 susmentionnés, ainsi qu'aux amendements n° 52, 53, 54 et 56).

Amendements concernant l'annexe II bis de la directive 85/337/CEE : deux amendements ont été proposés concernant cette nouvelle annexe II bis. Cependant, la proposition relative à l'"utilisation rationnelle de l'énergie" peut être prise en compte dans le cadre de la rubrique existante "utilisation des ressources naturelles" (amendement n° 55). L'autre amendement visait à imposer des exigences concernant le contenu des plans d'occupation des sols, or ces derniers ne sont pas couverts par la directive (amendement n° 56).

Amendement concernant l'annexe III de la directive 85/337/CEE : deux amendements ont été proposés concernant cette annexe relative aux informations visées à l'article 5. Il n'a pas été jugé utile de préciser dans la directive la définition des "solutions de substitution" (amendement n° 57). Il a été jugé inopportun de faire référence à une "couverture du risque par les assurances" dans l'annexe III (amendement n° 67).

Conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité, la Commission modifie comme suit le texte de sa proposition concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, afin d'y intégrer les amendements acceptés.

**PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA
DIRECTIVE 85/337/CEE CONCERNANT L'EVALUATION DES INCIDENCES
DE CERTAINS PROJETS PUBLICS ET PRIVES SUR L'ENVIRONNEMENT**

COM(93) 575 final, SYN 94/0078

(présentée par la Commission
en application de l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE le ***)

TEXTE ORIGINAL

TEXTE MODIFIE

Premier considérant

Considérant que la procédure d'évaluation environnementale, prévue à la directive 85/337/CEE du Conseil⁴, sert essentiellement à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de décider sur un projet déterminé en toute connaissance de cause en ce qui concerne les incidences probables sur l'environnement de celui-ci; que, de ce fait, elle est un instrument fondamental de la politique de l'environnement telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité;

Considérant que la procédure d'évaluation environnementale, prévue à la directive 85/337/CEE du Conseil, sert essentiellement à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de décider sur un projet déterminé en toute connaissance de cause en ce qui concerne les incidences probables sur l'environnement de celui-ci; que, de ce fait, elle est un instrument fondamental de la politique de l'environnement telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité et du Vème programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable

Deuxième considérant

Considérant qu'un degré suffisant de protection de l'environnement doit être assuré au niveau communautaire par la fixation d'un cadre général d'appréciation et de critères permettant de définir quels projets doivent être soumis à une évaluation environnementale;

Considérant qu'un degré élevé de protection de l'environnement doit être assuré au niveau communautaire par la fixation d'un cadre général d'appréciation et de critères similaires permettant de définir quels projets doivent être soumis à une évaluation environnementale;

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant les conclusions du Sommet de Dublin qui stipulent que l'action de la Communauté et de ses Etats membres doit avoir pour objectif de garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain;

Troisième considérant

considérant que le rapport sur la mise en oeuvre de la directive 85/337/CEE adopté par la Commission le 2 avril 1993 montre qu'il existe des difficultés dans l'application de celle-ci; qu'il convient dès lors de préciser certaines dispositions de cette directive en vue de retirer un plus grand profit de la procédure d'évaluation, sans pour autant altérer la portée réelle des obligations des Etats membres découlant de la directive;

considérant que le rapport sur la mise en oeuvre de la directive 85/337/CEE adopté par la Commission le 2 avril 1993 montre qu'il existe des difficultés dans l'application de celle-ci; qu'il convient dès lors de préciser certaines dispositions de cette directive en vue de retirer un plus grand profit de la procédure d'évaluation;

Quatrième considérant

considérant nécessaire de prévoir des dispositions ayant pour objet d'améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation;

considérant que l'expérience acquise en matière d'évaluation de l'incidence sur l'environnement rend nécessaire de prévoir des dispositions ayant pour objet d'améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation;

Septième considérant

considérant que certaines de ces mesures rendent les dispositions de ladite directive cohérentes avec la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo) que la Communauté a signée en même temps que les Etats membres le 25 février 1991,

considérant qu'il convient d'intégrer dans la présente directive les principes fondamentaux de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo) que la Communauté a signée en même temps que les Etats membres le 25 février 1991,

Article premier paragraphe 1 bis (nouveau)

A l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

Les Etats membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les projets susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, en vertu notamment de leur conception, de leurs dimensions ou de leur site, sont soumis à une demande d'autorisation et à une évaluation de leurs incidences.

Ces projets sont définis à l'article 4.

Article premier paragraphe 1 ter

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- les êtres humains (notamment leur santé, leur sécurité et leur qualité de vie), la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- les biens matériels et le patrimoine culturel (notamment les monuments et bâtiments historiques et les autres bâtiments),
- l'interaction entre les facteurs visés au premier, deuxième et troisièmes tirets."

Article premier paragraphe 4

4. A l'article 5, le paragraphe 2 est supprimé. Supprimer

Article premier paragraphe 8

2. Les Etats membres concernés engagent des consultations pour lesquelles est fixé un calendrier raisonnable portant sur :

2. Les Etats membres concernés engagent des consultations et fixent un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation portant sur :

Article premier paragraphe 10

dernier paragraphe de l'article 9 (nouveau)

Les Etats membres arrêtent les modalités relatives aux informations ci-dessus."

Annexe, point 1

"3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;

b) Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs et installations de stockage intermédiaire centralisé pour des déchets radioactifs ou des éléments combustibles irradiés."

"3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés;

b) Installations destinées exclusivement à produire ou à enrichir des combustibles nucléaires, à traiter des combustibles nucléaires irradiés ou d'autres déchets radioactifs, à stocker en permanence ou temporairement et/ou à éliminer des déchets radioactifs ou des combustibles nucléaires irradiés;

b bis) Démantèlement de centrales nucléaires."

Annexe, point 3 bis (nouveau)

A l'annexe I, le point 9 est remplacé par le texte suivant :

"9. Installations destinées à l'élimination et au recyclage des déchets : incinération, traitement chimique, recyclage ou mise en décharge de déchets toxiques et dangereux, ainsi qu'installations d'incinération de déchets industriels et ménagers d'une capacité de plus de 300 tonnes par jour "

Annexe, point 3 ter (nouveau)

Les points suivants sont ajoutés à l'annexe I :

10. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
11. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux.

12. Installations de traitement des eaux résiduelles d'une capacité supérieure à 300 000 équivalents-habitants¹, y compris les installations de gestion et de traitement des boues.
13. Installations destinées à la production d'hydrocarbures en mer.
14. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, d'une capacité de plus de 100 hm³
15. Installations d'élevage intensif de volailles ou de porcs, d'une capacité supérieure à :
 - 40 000 unités pour les volailles;
 - 2000 unités pour la production de porcs (de plus de 30 kg) ou
 - 750 unités pour les truies.

Annexe, point 5 bis (nouveau)

A l'annexe II, aux points 2 et 3, les points suivants sont ajoutés :

2. Industrie extractive

Extraction de minerais par dragage en mer.

3. Industrie de l'énergie

Installations à grande échelle pour l'exploitation de l'énergie éolienne à des fins de production d'énergie (parcs d'éoliennes).

¹ Aux fins de la présente directive, un équivalent habitant correspond à une charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe, point 7

Autres projets

a) Pistes permanentes de course et d'essais pour automobiles et motocycles.

e) Stockage de ferrailles.

11. Autres projets

a) Pistes permanentes de courses et d'essais.

e) Stockage de ferrailles et d'épaves de voitures.

j) Téléphériques

ISSN 0254-1491

COM(95) 720 final

DOCUMENTS

FR

14

N° de catalogue : CB-CO-95-751-FR-C

ISBN 92-77-98416-3

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg